



La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

18 septembre 2007

Le cycle de l'eau
Le cycle de l'eau est un processus naturel qui permet de renouveler l'eau sur la planète. L'eau s'évapore de la mer, des lacs, des rivières et des sols, se condense en nuages, tombe sous forme de pluie ou de neige, s'écoule vers les océans ou s'infiltre dans le sol pour former des nappes phréatiques. L'eau s'évapore à nouveau, et le cycle recommence.

Le Comité de bassin
Le Comité de bassin est l'organe de concertation et de décision qui définit et met en œuvre la politique de l'eau dans un bassin versant. Il est composé de représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations et de l'État.

Respectons l'eau. Pourquoi ?
L'eau est une ressource précieuse et limitée. Elle est essentielle à la vie humaine, animale et végétale. Elle est également un vecteur de pollution et de maladies. Il est donc essentiel de protéger l'eau et de l'utiliser de manière responsable.

Respectons l'eau. Comment ?
Pour protéger l'eau, il est nécessaire de réduire les rejets de polluants, de préserver les zones humides et les écosystèmes aquatiques, et de promouvoir des pratiques agricoles et industrielles plus respectueuses de l'environnement.

Zones vulnérables en 2007
Les zones vulnérables sont des zones où la qualité de l'eau est menacée par des activités humaines. Elles sont classées en zones vulnérables à la nitrates, aux pesticides, et aux métaux lourds.

PROJET
Description des 5 faciès sédimentaires :
- zone sableuse
- zone vaseuse
- zone tourbeuse
- zone limoneuse
- zone argileuse

DIRECTIVE CADRE EAU
PROPOSITION DE MASSES D'EAU NATURELLES
décembre 2002

MEC / MASSE D'EAU COTIÈRE
MET / MASSE D'EAU DE TRANSITION

MEC / MASSE D'EAU COTIÈRE
Villes principales
Zones vulnérables
Milieu hydrographique
limite hydrographique du bassin

MEC / MASSE D'EAU COTIÈRE
MET / MASSE D'EAU DE TRANSITION

Les 12 grands bassins en France

- Comité de bassin d'Artois-Picardie (Bassin "Escaut" et bassin "Somme")
- Comité de bassin Rho-Meuse (Bassin "Rhur" et bassin "Meuse")
- Comité de bassin de Seine-Normandie (Bassin "Seine")
- Comité de bassin de Loire-Bretagne (Bassin "Loire")
- Comité de bassin d'Adour-Garonne (Bassin "Adour")
- Comité de bassin Rhône-Méditerranée (Bassin "Rhône")
- Comité de bassin de Corse (Bassin "Corse")

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables



De nouveau enjeux ...

- Réaliser l'objectif de bon état des eaux
 - Protéger et restaurer la biodiversité des milieux aquatiques
 - Des phénomènes diffus mal maîtrisés (pollutions et prélèvements)
- Réussir la mise en œuvre de l'assainissement non collectif
- Des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus marqués inondations, sécheresse
- Inscrire les services public de l'eau et de l'assainissement dans une stratégie de développement durable
- Reconstruire des solidarités de financement
- Assurer la légitimité des redevances perçues par les agences de l'eau (inconstitutionnalité de la loi de 1964)
- Unifier les documents de planification « eau » et « pêche »
- Rénover l'organisation de la pêche

... imposant de nouveaux outils législatifs et réglementaires



De nouveau enjeux ...

**... imposant de nouveaux outils législatifs
et réglementaires**

Dans le prolongement des lois sur l'eau

- de 1964 (gestion par bassin)
- de 1992 (gestion équilibrée de la ressource en eau)



Un ensemble de textes réformant et complétant les outils

- La loi sur l'outre-mer du 13/12/00
- La loi sur l'outre-mer du 21/07/03
- La loi sur les risques du 30/07/03
- La loi de transposition de la directive cadre du 21/04/04
- La loi sur la santé du 9/08/04
- La loi de simplification administrative du 9/12/04 et ordonnance du 18 juillet 2005
- La loi sur la coopération internationale du 9/02/05
- La loi sur le développement des territoires ruraux du 23/02/05
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31/12/06**



Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

- Pour réaliser l'objectif de bon état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau
- Pour répondre aux nouveaux enjeux des services publics d'eau potable et d'assainissement

Des compétences complétées ou précisées

- La distribution d'eau & l'assainissement non-collectif
- L'assistance technique aux communes rurales
- Compétences optionnelles des communautés de communes

Des financements clarifiés

- Le financement du pluvial
- Le fonds « boues »
- La solidarité envers les communes rurales
- Les redevances des agences de l'eau

Pour une gestion durable et équilibrée de l'eau
Pour une gestion locale de l'eau



Compléter les outils disponibles pour réaliser l'objectif de bon état des eaux

1. Protéger et restaurer les milieux aquatiques

- Entretien des cours d'eau
- Classement des cours d'eau au titre des continuités écologiques

tout en assurant la cohérence des objectifs DCE et Énergies renouvelables



Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Art. 8 : Entretien des cours d'eau (art L.215-14 & 15)

- Obligation d'entretien régulier des cours d'eau non-domaniaux par les propriétaires riverains
- Suppression de la notion de curage « vieux fonds, vieux bords » et définitions de l'entretien régulier (idem pour cours d'eau domaniaux)
- Des opérations groupées d'entretien et des opérations imposées par la sécurisation des torrents de montagne menées dans le cadre d'un plan de gestion
 - Adaptation du plan de gestion en cas de crue
 - Prise en compte des interventions pour la sécurité des engins nautiques
- Servitude de passage pour l'entretien
- Possibilité de réalisation des travaux d'office par la collectivité
- Gratuité du droit de pêche pendant 5 ans en cas de financement public majoritaire (**Art. 15**)



Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Art. 6 : le classement des cours d'eau (art L.214-17)

- ❑ Classement des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux :
 - en très bon état écologique
 - ou réservoirs biologiques ou protection espèces amphihalines (identification par le SDAGE)
interdiction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique et prescriptions en cas de renouvellement
- ❑ Classement des cours d'eau pour le transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs :
 - des règles de gestion et d'équipement des ouvrages

- Les anciens classements tombent à la publication de la nouvelle liste et au plus tard le 1er janvier 2014
- En 2014, possibilité de modifier toute « autorisation » sur les cours d'eau classés, dès lors que fonctionnement ne permet pas la préservation des migrateurs amphihalins



Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Art. 6 : débit réservé

du L. 432-5 (police pêche) au L. 214-18 (police de l'eau)

- 10è du module** (ou débit amont si < au 10è)
- Des possibilités d'adaptation**
 - 20è pour tous les >80m³/s et pour les ouvrages hydroélectriques « de pointe » fixés par décret
 - Autre valeur possible pour cours d'eau au fonctionnement atypique
 - « Régime » réservé : possibilité de modulation à l'année (respecter en moyenne le débit minimal et jamais être < à moitié de ce débit)
- Des dispositions applicables** pour l'existant, dès renouvellement, mais **au + tard 01/01/2014** ; indemnité si charge spéciale et exorbitante, déséquilibre de la concession
- Art. 9 : Turbinage du débit réservé** sur les ouvrages hydrauliques existants : une procédure adaptée (loi de 1919 limitée aux formalités pour l'exécution et le récolement de travaux)
- Art 74** : le SDAGE identifie les sous-bassins où la **gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques** est nécessaire



Des outils pour maîtriser les phénomènes diffus (Art. 21)

- ❑ Mettre en place des programmes d'action contre les pollutions diffuses (L. 114-1 & R. 114-1 à R. 114-10 du code rural)
 - zones d'alimentation des captages
 - zones humides d'intérêt particulier
 - Zones d'érosion diffuse

Décrets n° 2005-117 du 7 février 2005 et n° 2007-882 du 14 mai 2007

R. 114-6 du code rural : Le programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;*
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;*
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;*
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;*
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;*
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;*
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.*



Des outils pour maîtriser les phénomènes diffus (Art. 21)

- ❑ Mettre en place des programmes d'action contre les pollutions diffuses (L. 114-1 & R. 114-1 à R. 114-10 du code rural)
 - zones d'alimentation des captages
 - zones humides d'intérêt particulier
 - Zones d'érosion diffuse

Décrets n° 2005-117 du 7 février 2005 et n° 2007-882 du 14 mai 2007

R. 114-6 du code rural : Le programme présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

R. 114-8 du code rural : à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, le préfet peut décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages, délai ramené à douze mois pour les mesures de ce programme sans lesquelles il est estimé que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois.



Des outils pour maîtriser les phénomènes diffus (Art. 21)

- ❑ Mettre en place des programmes d'action contre les pollutions diffuses (L. 114-1 & R. 114-1 à R. 114-10 du code rural)
 - zones d'alimentation des captages
 - zones humides d'intérêt particulier
 - Zones d'érosion diffuse

En concertation avec les acteurs concernés, et en synergie avec des incitations financières, des outils à mettre en oeuvre :

- *Par le programme de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE*
- *Par le SAGE (PAGD)*

Le SAGE pouvant identifier ces zones, le préfet les délimitant



Des outils pour maîtriser les phénomènes diffus

Phytosanitaires

- Assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et renforcer le contrôle (Art. 33 à 37)
- Contrôler les pulvérisateurs (Art. 41)
- Redevance des agences sur les produits phytosanitaires (art. 84) une recette affectée au financement de l'eau

La prévention des pollutions par **les eaux noires des bateaux de plaisance** (Art. 43)

Art . 39 : eaux de ballast et de sédiments de navires

Recensement et protection des eaux de baignade (Art. 42)

Transposition de la directive baignade

Un « profil de l'eau de baignade » :

- établit par la commune ou le groupement compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade
- Identifiant les sources possibles de pollution et les actions de prévention

Un appui possible par les départements



Des outils pour maîtriser les phénomènes diffus cas des prélèvements

- ❑ Autorisations de prélèvements délivrées à un organisme mandataire unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants (**Art. 21**)
 - Possibilité de constitution d'office dans les zones de répartition des eaux (ZRE)

- ❑ Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition de volume globaux de prélèvement par usage (**Art. 77**)



Compléter les outils disponibles pour réaliser l'objectif de bon état des eaux

3. Tarification incitative

- Tarification de l'eau par les services de l'eau et de l'assainissement (**art. 57**)
 - Confirmation des principes de tarification de la loi de 1992
 - Encadrement de la part fixe
 - Facturation de toute livraison d'eau (sauf incendie)
 - Suppression de la possibilité de forfait dans les communes à fortes fluctuations saisonnières de populations
 - Si plus de 30% de la ressource sont prélevés en zone de répartition des eaux, une réflexion sur la tarification pour une meilleure utilisation de l'eau
 - à partir de 2010, interdiction d'une tarification dégressive si la ZRE fournit plus de 30% de la ressource
- Modulation des taux des redevances de l'agence compte tenu de l'état des eaux, de la situation de la ressource et des objectifs du SDAGE ou du SAGE (**art. 84**)



Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

- Pour réaliser l'objectif de bon état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau
- Pour répondre aux nouveaux enjeux des services publics d'eau potable et d'assainissement

Des compétences complétées ou précisées

- La dis
 - L'assi
 - Comp
1. Solidarité
 2. Transparence
 3. Efficacité environnementale et service à l'utilisateur
- Des fi
 - Le fin
 - Le foras « boues »
 - La solidarité envers les communes rurales
 - Les redevances des agences de l'eau



Répondre aux nouveaux enjeux des SPEA

Art. 1 : « Dans le cadre des lois et règlements (...) *chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* »

- « *le droit d'accès à l'eau potable est subordonné au respect du code de la construction* » (cf. cpte rendu des débats).

Art. 54 (L. 2224-7-1 du CGCT) : compétence des communes en matière de distribution d'eau potable ; réalisation d'un schéma déterminant les zones desservies.

- Services AEP & FSL : *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement* (art. L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles).

Loi 2007-590 du 5 mars 2007 : interdiction de coupures d'eau pour les personnes ayant bénéficié d'une aide du FSL dans les 12 mois précédents.

- **Art. 57** (L 2224-12-3 du CGCT) : interdiction des cautions et des dépôts de garantie (remboursement des dépôts de garantie sous 3 ans)



Répondre aux nouveaux enjeux des services publics d'eau potable et d'assainissement

1. Solidarité

- Le droit à l'eau

2. Transparence

- Règlement de service (avis de la CCSPL)
- Facturation de toute fourniture d'eau
- Financement des travaux de renouvellement
- Encadrement des redevances d'occupation du domaine public
- En fin de contrat, remettre à la collectivité les supports techniques pour la facturation de l'eau

3. Efficacité environnementale et service à l'utilisateur

- Mettre en œuvre, gérer l'assainissement non-collectif
- Évaluer la performance et la qualité de service aux usagers
 - ⇒ Le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (ONEMA)

Définition des indicateurs de performance

par le décret 2007/675 du 2 mai 2007 & l'arrêté du 4 mai 2007



Répondre aux nouveaux enjeux des SPEA

Alimentation en eau potable

- ❑ **Art. 54** : Obligation de déclaration en mairie de tout prélèvement puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau (L. 2224-9 du CGCT)
 - Des informations mises à disposition des agents des services d'eau potable

- ❑ **Art. 57** : Possibilité de contrôle des installations intérieures par les agents du service d'eau potable en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (L. 2224-12 du CGCT)
 - En cas de risques de contamination du réseau d'eau, le service demande à l'abonné de réaliser les mesures de protection
 - En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, possibilité de fermeture du branchement d'eau



Répondre aux nouveaux enjeux des SPEA

Art. 46 et 47 : Assainissement non collectif

- Obligation d'entretien et de vidange par le propriétaire de l'ANC.
- Agrément du vidangeur
- Récépissé de contrôle de l'ANC délivré par la commune
- Obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans max
- Contrôle de la bonne exécution par la commune et possibilité de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement
- Exécution d'office des opérations d'entretien d'ANC
- Recouvrement comme en matière de contributions directes des redevances pour travaux d'office ou des pénalités pour non raccordement
- Accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées ; astreinte en cas d'obstruction.
- Information de l'acquéreur sur l'état de l'ANC en cas de mutation et incorporation du document attestant du contrôle de l'ANC dans le diagnostic technique établi en cas de mutation (à partir de 2013)



Répondre aux nouveaux enjeux des SPEA

Art. 54 : Compétences des communes en matière d'assainissement

- Définition et délimitation des zones d'ANC
- Compétence des communes en matière de contrôle des ANC : vérification des installations récentes ou réhabilitées (moins de 8 ans), ou diagnostic de bon fonctionnement établissant travaux à effectuer - Contrôle initial avant 31/12/2012 puis au moins tous les 8 ans
- Dépenses de contrôle de l'assainissement sont des dépenses obligatoires des communes
- Possibilité pour les communes d'assurer l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des ANC à la demande des propriétaires et à leurs frais, et le traitement des matières de vidange.
- Possibilité d'intervention sur les raccordements au réseau de collecte
- Possibilité pour les communes de fixer des prescriptions techniques



Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

- Pour réaliser l'objectif de bon état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau
- Pour répondre aux nouveaux enjeux des services publics d'eau potable et d'assainissement

Des compétences complétées ou précisées

- La distribution d'eau & l'assainissement non-collectif
- L'assistance technique aux communes rurales
- Compétences optionnelles des communautés de communes

1. Les communes et leurs groupements

2. Les départements

3. Les comités de bassin

4. Création de l'ONEMA

5. Organisation de la pêche

Pour une gestion durable et équilibrée de l'eau

Pour une gestion locale de l'eau



Compétences des communes et de leurs groupements

- ❑ **Art. 64** : Ajout de la compétence totale ou partielle en matière d'assainissement aux compétences optionnelles des communautés de communes
 - Éligibilité des communautés de communes à la dotation d'intercommunalité quand elles exercent des compétences en matière d'assainissement (**Art. 65**)

- ❑ **Art. 54** : Compétences des communes en matière de distribution d'eau potable
 - Schéma de distribution d'eau et délimitation des zones desservies.

- ❑ **Art. 22** : Habilitation des syndicats mixtes « fermés » à se constituer en EPTB (extension statut EPTB limité jusqu'alors aux syndicats « ouverts »)



compétence des départements

Art. 73 : Assistance technique des départements aux petites communes (CGCT)

Le département assure une assistance technique aux communes ou EPCI ne disposant pas de moyens suffisants dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques



Art. 88 : Office national de l'eau et des milieux aquatiques (art L.213-2 à 6)

Décret 2007/443 du 25 mars 2007 & Arrêté du 27 avril 2007

- Remplace le Conseil supérieur de la pêche
- Missions de l'ONEMA :
 - Communication et formation
 - Connaissance et surveillance des milieux
 - Contribution à la prévention des inondations
 - Appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau
 - Solidarité financière inter-bassin (notamment outre-mer)
 - Coordination technique du système d'information sur l'eau (milieux, usages, services publics de l'eau et de l'assainissement)

Le Comité National de l'Eau donne, sur proposition d'un comité consultatif, son avis sur le prix de l'eau



Organisation de la pêche

- ❑ **Art. 93** : Création d'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce regroupant les associations agréées
- ❑ **Art. 91** : Création de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique regroupant obligatoirement les fédérations départementales (création effective le 5 février 2007) (art L.434-5)
 - Missions :
 - ✓ Promotion pêche de loisirs
 - ✓ Protection et gestion des milieux
 - ✓ Formation et éducation
 - Commission spécialisée des pêcheurs aux engins et filets
 - Cotisations versées par les fédérations départementales.
 - Péréquation entre fédérations départementales

Art. 99 : Obligation pour tout pêcheur d'adhérer à une APPMA, une association de pêche aux engins ou une association de pêche professionnelle, de payer sa cotisation et la redevance à l'agence



Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

- Pour réaliser l'objectif de bon état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau
- Pour répondre aux nouveaux enjeux des services publics d'eau potable et d'assainissement

Des compétences complétées ou précisées

- La distribution d'eau & l'assainissement non-collectif
- L'assistance technique aux communes rurales
- Compétences optionnelles des communautés de communes

Des financements clarifiés

- Le financement du pluvial
- Le fonds « boues »
- La solidarité envers les communes rurales
- Les redevances des agences de l'eau

Pour une gestion durable et équilibrée de l'eau
Pour une gestion locale de l'eau



Articles 48 et 49

Eaux pluviales (CGCT et CGI)

- ❑ Possibilité pour la commune ou l'EPCI d'instituer une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.
 - Assiette : superficie des immeubles raccordés
 - seuil d'exonération au plus = 600m²
 - Taux fixé par la commune inférieur à 0,20 c/m² (décret d'application)

Crédit d'impôt au profit des particuliers pour travaux de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1/1/07 et 31/12/09.

- Taux : 25%
- Plafond de dépenses : 8000 €
- Arrêté du 4 mai 2007 précisant la nature des travaux et la destination des eaux récupérées



Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

Des compétences complétées ou précisées

Des financements clarifiés

Pour une gestion durable et équilibrée de l'eau
Pour une gestion locale de l'eau

Par le renforcement des SDAGE et des SAGE



Contenu et portée juridique du SDAGE

- ❑ Le SDAGE
 - **Art. 20** : Prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (=> *une réflexion prospective du comité de bassin et indicateurs de suivi du SDAGE*)
 - **Art. 74** : fixe des objectifs en matière de gestion équilibrée de la ressource (L. 211-1) et de gestion des espèces piscicoles (L. 430-1)
- ❑ **Art. 20** : La gestion équilibrée « *et durable* » de la ressource en eau intègre
 - La prévention des inondations
 - La mobilisation, la création de ressource en eau
 - Une priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population
- ❑ **Art. 81** : compatibilité du schéma départemental des carrières avec les dispositions du SDAGE et du SAGE

Loi de transposition DCE : compatibilité des documents d'urbanisme aux orientations générales du SDAGE



Art. 77 : Contenu et portée juridique du SAGE (art L.212-5 à L.212-5-2)

- Un **plan d'aménagement durable** pouvant :
 - identifier les zones humides d'intérêt particulier (et des zones « stratégiques »), les zones d'alimentation de captages et les zones d'érosion diffuses (cf L.211-3),
 - inventorier les ouvrages susceptibles de perturber le milieu,
 - identifier les zones de prévention des crues.
- Un **règlement** pouvant :
 - Définir les priorités d'usage,
 - Définir les mesures nécessaires à la restauration des milieux,
 - Indiquer les ouvrages pour lesquels une ouverture des vannages est nécessaire pour assurer la continuité écologique.
- Règlement et documents cartographiques associés opposables aux tiers
- Compatibilité des décisions des autorités administratives dans le domaine de l'eau avec le plan d'aménagement
- Compatibilité des documents d'urbanismes avec les objectifs de protection du SAGE (loi DCE)



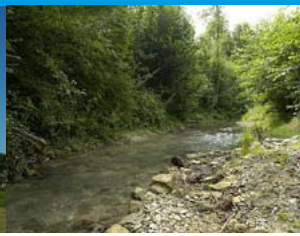
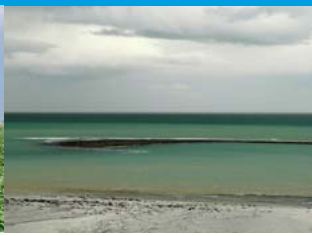
Des outils nouveaux, complétés ou renforcés

Des compétences complétées ou précisées

Des financements clarifiés

- Pour une gestion durable et équilibrée de l'eau
- Pour une gestion locale de l'eau

***... Et il nous appartient désormais
d'utiliser ces outils pour construire
le futur de l'eau***



La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

18 septembre 2007



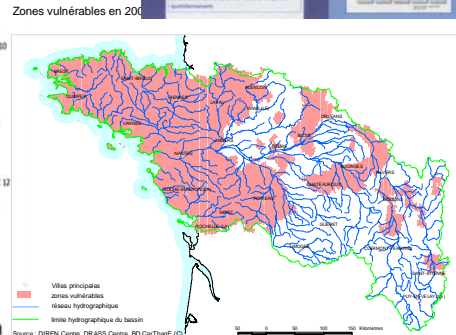
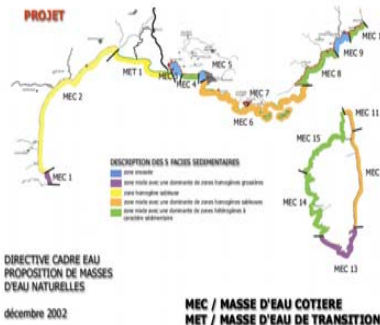
Respectons l'eau. Pourquoi ?

Le cycle de l'eau

Respectons l'eau. Comment ?

Le Comité de bassin

Les 12 grands bassins en France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement et
de l'Aménagement durables